

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20012246

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 JAN. 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0460 687 741**

Nom

(en entier) : **« MALCOURANT VET »**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Marcelle, 6 – 5030 Gembloux**

Objet de l'acte : Scission partielle par transfert de branche d'activité –

Procès-verbal de la société à scinder

Extrait d'un procès-verbal dressé par Maître Brice GODDIN, Notaire à la résidence de Gembloux, associé de la société privée à responsabilité limitée « Bioul & Goddin, Notaires associés », dont le siège est établi à 5030 Gembloux, allée des Marronniers, 16, le 30 décembre 2019.

1.- SCISSION PARTIELLE

1.1. Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président d'en donner lecture.

1.2. Deuxième résolution

A l'unanimité, l'assemblée reconnaît que, conformément aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, dans la mesure où les actions de la nouvelle société, constituée à l'issue de la scission, seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de la présente société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports spéciaux à établir par l'organe de gestion et par un Reviseur d'entreprises, prévus par ces mêmes articles.

A l'unanimité, l'assemblée reconnaît que, conformément à l'article 748 du Code des sociétés, dans la mesure où les actions de la nouvelle société, constituée à l'issue de la scission, seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de la présente société, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission partielle.

1.3. Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée approuve le projet de scission établi le 25 septembre 2019 par l'organe de gestion de la société privée à responsabilité limitée « MALCOURANT VET », société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés.

Sous condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide à l'unanimité de scinder partiellement la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 674, 677 et 742 et suivants du Code des sociétés, par voie de transfert à une société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « MALCOURANT NEW VET CO », d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant sa branche d'activité « vétérinaire », rien excepté ni réservé, savoir :

ACTIF

-Immobilisations corporelles	58.399,29 EUR
-Immobilisations financières	10.051,95 EUR
- Stock	77.484,00 EUR
- Créances	724,55 EUR
-Compte de régularisation	1.721,13 EUR
Total actif	148.380,95 EUR

PASSIF

- Capital	6.604,30 EUR
-Réserves légales	660,43 EUR
-Réserves immunisées	1.776,11 EUR
-Réserves disponibles	6.216,39 EUR
-Bénéfice ou perte à reporter	21.343,34 EUR
-Dettes à plus d'un an	64.050,74 EUR

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Dettes à un an au plus 47.729,64 EUR
Total passif (hors capitaux propres) : 111.780,38 EUR
ACTIF NET : 36.600,57 EUR

Ce transfert ne comporte pas de biens immobiliers.

Ceci exposé,

L'assemblée, conformément au projet de scission partielle, décide à l'unanimité que le transfert sera réalisé sur base d'une situation au 30 juin 2019, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité depuis le 1er juillet 2019 jusqu'au jour de la scission étant pour compte de la société à constituer, à charge pour celle-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, septante-cinq (75) actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société privée à responsabilité limitée « MALCOURANT VET », soit une (1) action de la société à constituer contre une (1) action de la société scindée, et ce sans soulte ;

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte à sa branche d'activité en rapport avec son activité « vétérinaire », de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche d'activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Le transfert sera fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er juillet 2019, par la société "MALCOURANT VET", relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société à responsabilité limitée à constituer "MALCOURANT NEW VET CO".

Le transfert comprendra les éléments actifs et passifs composant la branche d'activité « vétérinaire », décrits ci-dessus de la société « MALCOURANT VET » et la société à responsabilité limitée à constituer "MALCOURANT NEW VET CO", bénéficiaire du transfert, sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la société à responsabilité limitée constituée "MALCOURANT NEW VET CO", société constituée, de :

- supporter le passif envers les tiers tel que décrit ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société "MALCOURANT VET", en ce qui concerne les biens et droits transférés;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

- supporter, à partir du 1er juillet 2019, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- les archives et documents comptables de la société scindée relatifs à la branche d'activité « vétérinaire », à charge pour la société nouvellement constituée de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société à responsabilité limitée constituée "MALCOURANT NEW VET CO" déclare avoir connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

La société nouvellement constituée doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances.

Les modalités du transfert des droits réels démembrés sont les suivantes :

Pour le surplus, il est renvoyé au projet de scission partielle et à ce qui précède.

A l'unanimité, l'assemblée déclare accepter les conditions auxquelles seront soumises tant l'apport que la rémunération ci-avant énoncée.

1.4. Quatrième résolution

Le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « MALCOURANT NEW VET CO », dont le siège social sera établi à 5030-Gembloux, rue de la Marcelle, 6, à créer, sont examinés par l'assemblée qui, après délibération, approuve à l'unanimité le projet d'acte constitutif de cette société à constituer ainsi que ses statuts.

1.5. Cinquième résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide de répartir la réduction de fonds propres résultant de la scission partielle, à concurrence de trente-six mille six cents euros cinquante-sept centimes (36.600,57 €), comme suit :

- A concurrence de six mille six cent quatre euros (6.604,30 €), à prélever sur le compte « capital » ;

- A concurrence de six cent soixante euros quarante-trois centimes (660,43 €), à prélever sur le compte « réserve légale » ;

- A concurrence de mille sept cent septante-six euros onze centimes (1.776,11 €), à prélever sur le compte « réserve immunisée » ;

-A concurrence de six mille deux cent seize euros trente-neuf centimes (6.216,39 €), à prélever sur le compte « réserve disponible » ;

-A concurrence de vingt et un mille trois cent quarante-trois euros trente-quatre centimes (21.343,34 €) à prélever sur le compte « bénéfice reporté ».

1.6. Septième résolution

L'assemblée confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à Monsieur Yves MALCOURANT précité.

L'assemblée confère à celui-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert à la société à constituer de l'ensemble éléments actifs et passifs composant la branche d'activité « vétérinaire », à leur valeur comptable au 30 juin 2019, dans la comptabilité de la société à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, celui-ci peut en outre :

- subroger les sociétés à constituer dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation tels qu'ils figureront dans les procès-verbaux dressés par les sociétés issues de la scission;

- dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société à responsabilité limitée « MALCOURANT NEW VET CO » :

- intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts;

- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Attestation de légalité

Le Notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Déclarations pro fisco

La présente opération de scission par constitution de sociétés nouvelles a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrements, de l'article 211, § 1, du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 11 et 18 du Code de la TVA.

2.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

2.1. Changement de dénomination

L'assemblée décide de changer la dénomination en « Vet Immanagement » et par conséquent modification de l'article 1 des statuts.

2.2. Démission du gérant statutaire – Nomination d'un gérant non statutaire

A l'instant, Monsieur Yves MALCOURANT précité fait part à l'assemblée de sa démission en qualité de gérant statutaire. L'assemblée prend acte de cette démission et décide de nommer en qualité de gérant non statutaire Monsieur Yves MALCOURANT précité, ici présent et qui déclare accepter.

Par conséquent, l'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 12 des statuts.

3.- ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

3.1. Neuvième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

3.2. Dixième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit onze mille neuf cent quatre-vingt-sept euros septante et un centimes (11.987,71 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3.3. Onzième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Vet Immanagement ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice en son nom et pour son compte, de la médecine vétérinaire, et ce, par ses organes médecins vétérinaires légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité vétérinaire ;

- La pratique, pour son compte ou pour compte de tiers ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation, la transformation de tous biens immeubles et meubles, la gestion de patrimoine immobilier et mobilier existant ou à créer.

Elle peut faire toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, sans toutefois altérer le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité, à lui procurer de la clientèle ou à faciliter ses relations commerciales.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, septante-cinq (75) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

9.1. Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française ;

9.2. Lorsqu'il n'existe qu'un associé, il est libre de céder ses parts comme il l'entend sauf à respecter l'alinéa qui précède ;

9.3. Lorsqu'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations et conformément au premier alinéa du présent article ;

9.4. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront

dans un délai de six mois, pour autant que la procédure ait été entamée dans les quinze jours suivant le décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- 1) soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect des dispositions légales ;
- 2) soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
- 3) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, médecins vétérinaires, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois d'avril, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 28. Déontologie

Les associés et gérants restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

3.4. Douzième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

3.5. Treizième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Yves MALCOURANT

- Madame Virginie de BROUX

- Madame Virginie SCLIPTEUX

Tous précités, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sera rémunéré. Le montant de cette rémunération sera déterminé par une assemblée générale ultérieure qui se tiendra hors la présence du notaire soussigné.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

3.6. Quatorzième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5030-Gembloux, rue de la Marcelle, 6.

3.7. Quinzième résolution

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est <http://www.centrevtmalcourant.be/>

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est centrevtmalcourant@hotmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Brice GODDIN, notaire associé.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal, déposée avant enregistrement de l'acte en vue de son dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise;

- statuts coordonnés